

## SÉNAT DE BELGIQUE

---

SÉANCE DU 9 AOUT 1905.

---

**Rapport de la Commission des Affaires étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi approuvant la Convention relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail conclue, le 5 avril 1905, entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg.**

*(Voir les nos 191 et 225, session de 1904-1905, de la Chambre des Représentants.)*

---

Présents : MM. le Comte DE MERODE WESTERLOO, Président ; BERGMANN, le Comte DE RENESSE et DEVOS, Rapporteur.

MESSIEURS,

Non seulement notre loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail ne fait aucune distinction entre les nationaux et les étrangers en ce qui concerne le droit aux indemnités, mais si on combine les dispositions de la loi avec celles de la loi sur la compétence, on voit qu'elles s'étendent à tous les accidents survenus à des ouvriers de n'importe quelle nationalité, pourvu que ce soit au cours d'une exécution du contrat de travail dans le pays ou à l'étranger.

En traitant aussi généreusement les ouvriers étrangers, la Législature belge a espéré qu'une juste réciprocité ne serait pas refusée à nos nationaux et que cette réciprocité serait garantie par des traités ; car les lois peuvent être modifiées sans délai, tandis que les conventions internationales stipulent des termes de renon.

C'est ainsi que la Convention qui forme l'objet du présent rapport stipule qu'elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncée.

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention, les ouvriers belges victimes d'accidents de travail dans le Grand-Duché de Luxembourg seront admis

au bénéfice des mêmes indemnités et des mêmes garanties que les sujets luxembourgeois.

En conséquence et bien que la loi luxembourgeoise statue en principe que le droit de toucher la pension sera suspendu pendant tout le temps que l'ayant droit ne résidera pas dans le Grand-Duché et que les étrangers qui quitteront le Grand-Duché sans esprit de retour, pourront être désintéressés par le paiement unique et intégral d'un capital égal au triple de la rente annuelle, ces dispositions ne seront pas applicables aux ouvriers belges tant que la Convention dont il s'agit restera en vigueur.

Il en sera de même de la disposition de la loi luxembourgeoise suivant laquelle, si l'ayant droit a des parents qui, lors de son décès, auraient droit à la pension, celle-ci sera versée à ces derniers jusqu'à concurrence de leurs droits éventuels, mais que « les parents ne résidant pas dans le Grand-Duché ne pourront jouir de cette attribution de pension. » En effet, le gouvernement grand-ducal a été autorisé à accorder des dispenses dans les cas de protection [identique ou similaire, et vu que l'article 3 de la Convention se réfère aux divers alinéas dont se compose le n° 2 de l'article 48, il sera sursis à l'exécution de l'alinéa 6 tout comme à celle de l'alinéa 3.

Dans l'article 4 de la Convention il est dit que les dispositions des articles 1, 2 et 3 seront semblablement applicables aux personnes que les lois de chacun des États contractants assimilent aux ouvriers. A ce sujet, il est à observer que notre loi n'assimile aux ouvriers que les employés ou contremaîtres dont le traitement annuel fixé par l'engagement ne dépasse pas 2,400 francs, alors que la loi luxembourgeoise étend l'assimilation à tous les employés techniques qui jouissent d'un salaire annuel inférieur à 3,000 francs.

Par contre, la portée de la loi luxembourgeoise est plus restreinte que la nôtre sous le rapport des exploitations soumises à l'assurance obligatoire : on n'y trouve notamment pas de disposition similaire à celle de la loi belge concernant les exploitations agricoles qui occupent trois ouvriers au moins.

Un dernier point qui mérite de fixer l'attention, c'est que dans le Grand-Duché de Luxembourg les entreprises étrangères, n'y fussent-elles que passagères, sont soumises à l'application de la loi sur l'assurance obligatoire, à moins d'avoir obtenu une dispense du Gouvernement. Or, les polices d'assurances conclues en Belgique peuvent n'avoir pas exclu les accidents qui arrivent au personnel quand il n'est occupé que passagèrement à des travaux exécutés à l'étranger, et par hypothèse, le patron belge a intérêt à ne pas devoir payer les primes d'une seconde assurance. L'article 2 de la Convention consacre dans cet ordre d'idées une exception aux dispositions qui précèdent quand il s'agira d'ouvriers — sans distinction de nationalité — qui ne seront occupés dans le Grand-Duché que durant six mois au plus, pour le compte d'une entreprise réputée belge.

Ce délai de six mois fixé comme limite extrême des occupations rentrant sous la qualification de passagères, correspond au délai pendant lequel les patrons belges sont admis par l'article 11 de la loi belge à convenir avec les sociétés mutualistes reconnues par le Gouvernement, que

celles-ci assumeront le service des indemnités qui seraient dues à leurs membres; et, d'ailleurs, si les assurances contractées par les patrons belges avec l'une des sociétés agréées par le Gouvernement ne comprendraient en aucune hypothèse les risques à survenir en pays étranger, il leur resterait, néanmoins, la ressource de conclure une assurance particulière avec une société non agréée. Cela ressort des articles 10 et 20 de la loi du 24 décembre 1903, tels qu'ils ont été expliqués dans le rapport de la Commission sénatoriale. (Voir *Doc. parl.* du Sénat, session de 1903-1904, pp. 16 et 20.)

En résumé, le Gouvernement du Roi a obtenu, pour nos nationaux, le maximum des avantages que le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg pouvait concéder, et c'est, déterminé par cette considération, que votre Commission des Affaires étrangères vous convie, Messieurs, à approuver le Projet de Loi qui vous est soumis.

*Le Rapporteur,*  
A. DEVOS.

*Le Président,*  
C<sup>te</sup> DE MERODE WESTERLOO.